

Actualités juridiques et fiscales : résumé de la Loi de finances 2024

Janvier 2024

Nous vous proposons ici une synthèse des principales mesures présentes dans la loi de finances 2024.



Fin des PERIN pour les mineurs

La loi de finances pour 2024 interdit à compter du 1^{er} janvier 2024 à un mineur d'ouvrir un PERIN ou de reverser sur un PERIN déjà ouvert. Les parents d'un mineur qui le souhaitent peuvent débloquer son PERIN ; l'épargne récupérée sera alors imposée selon les règles fiscales applicables au retrait pour l'achat d'une résidence principale.

Cette mesure nous a obligés à bloquer tous les versements sur des PERIN déjà ouverts par des mineurs depuis le 1^{er} janvier 2024. L'interdiction ne concerne pas les PERP ouverts en leur temps par des mineurs et non transférés sur un PERIN. En revanche, si le PERIN reste ouvert, l'année de ses 18 ans, le titulaire récupère ses droits à versement dès son anniversaire pour toute l'année en cours et les trois années passées. Le rattachement ou non du titulaire au foyer fiscal des parents est sans influence.

N'hésitez pas à demander à votre conseiller Afer notre nouvelle fiche conseil « PERIN ouvert à un enfant mineur : quelles décisions prendre en 2024 ? »



Plan d'épargne avenir climat (PEAC)

Le PEAC est un nouveau plan d'épargne réservé aux jeunes et investi en titres financiers contribuant au financement de la transition écologique et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Age maximal à l'ouverture : 21 ans, la clôture du plan intervenant aux 30 ans du titulaire.
- Le plan prend la forme d'un compte-titres ou d'un contrat de capitalisation.
- En cas de contrat de capitalisation, les primes sont investies en unités de compte ou sur un fonds en euros, sachant qu'il doit être prévu par défaut une réduction progressive des risques financiers pour le titulaire.
- Plafond des versements (selon décret à venir) : 22 950 € (comme pour le livret A)
- Un rachat total ou partiel est impossible avant 18 ans, sauf invalidité du titulaire ou décès d'un de ses parents.
- s'il a été ouvert depuis plus de 5 ans et si le titulaire a plus de 18 ans, un rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais rend impossible tout versement ultérieur.
- L'épargne accumulée est transférable vers un autre PEAC.
- Les plus-values réalisées sont entièrement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mais comprises dans le revenu fiscal de référence.



Rente survie

La loi de finances pour 2024 étend le bénéfice de la réduction d'impôt dans le cas d'un contrat de rente-survie au cas de souscription d'un contrat au profit d'un majeur empêché de poursuivre ses études, et non plus seulement incapable de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

De plus, la majoration de 300 € par enfant à charge des primes ouvrant droit à réduction d'impôt est étendue à toute personne à charge, notamment en cas de rattachement d'une personne invalide, quel que soit son lien de parenté.



Allègement fiscal de l'indemnité compensatrice des agents d'assurance

La loi de finances pour 2024 permet aux agents d'assurances de bénéficier désormais du régime d'exonération des plus-values* en cas de cession de portefeuille à la compagnie mandante et de perception d'une indemnité compensatrice.

Auparavant, lorsqu'un agent d'assurance cessait son activité et optait pour la perception d'une indemnité compensatrice versée par sa compagnie mandante, il ne pouvait pas bénéficier de cette exonération car celle-ci ne s'appliquait qu'en cas de cession du portefeuille agent à un repreneur directement (vente dite « de gré à gré »), sans intervention de la compagnie mandante à l'exception de l'agrément du repreneur. Pour bénéficier d'une exonération**, l'agent devait partir en retraite. De plus, cette exonération ne portait que sur l'impôt sur le revenu, mais non sur les prélèvements sociaux.

Son extension aux indemnités compensatrices permet donc aux agents d'assurance d'alléger leur fiscalité dans tous les cas de cessation d'activité.

* Article 238 quindecies du CGI

** Article 151 septies A du CGI



Mesures fiscales et patrimoniales diverses contenues dans la loi de finances pour 2024

Impôt sur le revenu

Désormais, le taux de prélèvement à la source du couple est individualisé d'office pour chaque conjoint. Les foyers qui souhaitent un taux unique doivent maintenant formuler une demande expresse.

Par ailleurs, le barème de 2024 applicable aux revenus de 2023 est revalorisé de 4,8 % :

Tranches pour 1 part de quotient familial				
Revenu annuel net imposable				
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Jusqu'à 11 294 €	De 11 295 € à 28 797 €	De 28 798 € à 82 341 €	De 82 342 € à 177 106 €	Plus de 177 106 €
0 %	11 %	30 %	41 %	45 %

📍 Loueur en meublé

La loi de finances contient une disposition prévoyant :

- pour les meublés de tourisme non classés, de ramener le seuil d'application du régime micro-BIC de 77 700 € à 15 000 € et le taux d'abattement forfaitaire de 50 à 30 %.
- pour les meublés de tourisme classés en zone rurale, un abattement supplémentaire de 21 %, en plus de l'abattement de 71 %, si le montant des loyers en meublé du loueur n'excède pas 15 000 €.

Toutefois, le gouvernement a indiqué que ces mesures ont été maintenues par erreur dans le texte de loi final. Elles devraient donc être remises en cause très rapidement. Une remise à plat complète du système du loueur en meublé est annoncée par le gouvernement.

📍 Droits de succession ou de donation

● Régime Dutreil

Le régime Dutreil permet une exonération de droits de mutation de 75 % en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale en contrepartie d'un engagement de conservation des titres de la société ou de l'entreprise individuelle.

En contradiction avec la doctrine administrative, des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat avaient jugé que le dispositif était applicable aux activités de location meublée ou de location d'établissements commerciaux ou industriels suffisamment équipés pour leur exploitation.

En réaction à ces jurisprudences, la loi de finances a voté l'exclusion de ces activités du dispositif Dutreil.

En revanche, la loi de finances confirme la doctrine et la jurisprudence selon lesquelles une société holding animatrice de son groupe est éligible au dispositif Dutreil dès lors que les filiales exercent une activité opérationnelle.

● Transmission d'entreprise

L'abattement applicable en cas de cession ou donation d'un fonds de commerce à des salariés ou à des proches est relevé de 300 000 à 500 000 €.

● Dette de restitution du quasi-usufruitier :

Pour le calcul des droits de succession, la loi de finances prévoit que, dorénavant, la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit n'est plus déductible de l'actif successoral.

Toutefois, la dette reste déductible dans le cas d'un quasi-usufruit successoral au profit du conjoint survivant ou si le quasi-usufruit résulte de la cession d'un bien démembré sous réserve de justifier que la dette de quasi-usufruit n'a pas été contractée dans un objectif principalement fiscal.

Pour cette seconde situation, les héritiers rencontreront sans doute des difficultés pratiques à démontrer que l'opération n'avait pas un objectif « principalement » fiscal.

En outre, la valeur de la dette de restitution non déductible est elle-même soumise aux droits de succession. En revanche, le rapport fiscal ne s'applique pas à cette valeur de dette de restitution, quel que soit le délai entre la donation et la succession.

Pour éviter la double imposition, il est prévu que les droits acquittés lors de la donation en démembrement s'imputent sur les droits de succession (sans pouvoir donner lieu à restitution), mais le dispositif risque néanmoins de créer des frottements fiscaux qui conduisent à s'interroger désormais sur la pertinence d'un tel montage.

Exemple :

A son décès, une veuve laisse à son fils unique un compte bancaire créditeur de 100 000 €, un contrat de capitalisation d'un montant de 200 000 € et une maison évaluée à 500 000 €. Six mois auparavant, cette même veuve disposait de 300 000 € de liquidités. Soucieuse à la fois de son salut, du devenir de son fils chéri et du maintien de son propre train de vie, elle donna 200 000 € aux bonnes œuvres mais hésita, avant cet acte, à donner à son fils la nue-propriété de ses 300 000 € de liquidités. Comparons donc les droits de mutation dus, selon que la veuve aura ou non donné la nue-propriété de ses liquidités à son fils et les conséquences fiscales en fonction des anciennes et des nouvelles règles.

1^{ère} hypothèse : Aucune donation à son fils

Assiette des droits de succession : $(100\ 000 + 200\ 000 + 500\ 000) - 100\ 000^* = 700\ 000\ €$

Droits dus : 151 974 €

2^{ème} hypothèse : Don de 300 000 € en quasi-usufruit avant la réforme

Assiette des droits de donation : $300\ 000 \times 70\ \% = 210\ 000\ €$

Part taxable : $210\ 000 - 100\ 000^* = 110\ 000\ €$

Droits dus : 19 207 €

Calcul des droits de succession :

Actif successoral : $(100\ 000\ € + 200\ 000\ € + 500\ 000\ €)$

Dette de restitution : 300 000 €

Actif net de succession : $800\ 000 - 300\ 000 = 500\ 000\ €$

Droits dus : une donation ayant eu lieu dans les 15 ans qui précèdent le décès, les tranches de 5, 10 et 15% ont déjà été utilisées ainsi que l'abattement de 100 000 €. Le calcul des droits de succession est donc réalisé dès la tranche de 20%, les 110 000 € premiers euros du barème ayant déjà été consommés par la donation. Cela oblige à calculer les droits sur les tranches de 20 et 30% de 110 000 € à 610 000 € : $[(552\ 324 - 110\ 000 \times 20\ \%)] + (57\ 676 \times 30\ \%) = 88\ 465 + 17\ 303 = 105\ 768\ €$

Total des droits acquittés : 19 207 + 105 768 = 124 975 €

3^{ème} hypothèse : Don de 300 000 € en quasi-usufruit après la réforme

Assiette des droits de donation : $300\ 000 \times 70\ \% = 210\ 000\ €$

Part taxable : $210\ 000 - 100\ 000^* = 110\ 000\ €$

Droits dus : 19 207 €

Calcul des droits de succession :

Valeur de la dette de restitution : $300\ 000 - 100\ 000$ (compte bancaire) = 200 000 €

Reste dans la succession : contrat de capitalisation de 200 000 € + maison de 500 000 €

Valeur soumise aux droits de succession : $200\ 000 + 200\ 000 + 500\ 000 = 900\ 000\ €$

Abattement : 100 000 €* car on ne pratique plus le rapport fiscal

Assiette des droits de succession : $900\ 000 - 100\ 000 = 800\ 000\ €$

Droits dus : 181 974 €

Droits dus après imputation des droits acquittés : 181 974 - 19 207 = 172 767 €

* Abattement sur les successions entre parent et enfant

IMPORTANT

Les nouvelles règles ne concernent pas le quasi-usufruit résultant du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, puisque le souscripteur ne s'était réservé aucun quasi-usufruit, le démembrement n'intervenant précisément qu'à son décès.

IFI

Afin d'harmoniser l'assiette de l'IFI selon que le redevable possède un patrimoine immobilier en direct ou par le biais d'une société, la loi de finances exclut du passif déductible de l'assiette de l'IFI, les dettes contractées par la société, dont les parts entrent dans l'assiette de l'IFI, qui ne sont pas afférentes à un actif imposable. Toutefois, la valeur retenue pour l'IFI ne peut pas être supérieure à la valeur vénale des parts ou, si elle lui est inférieure, à la valeur vénale des actifs imposables diminuée des dettes y afférentes.

Des questions sur le contenu de ce document ?

N'hésitez pas à en reparler avec votre conseiller Afer.

Votre conseiller

Réf : ACTU-240116I (01/24) - Document non contractuel à caractère publicitaire, édité par le GIE Afer, à jour au 29/01/2024.

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris - constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite - Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie - Société Anonyme au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Abeille Épargne Retraite : Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92279 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.

Abeille Retraite Professionnelle : Société Anonyme au capital de 305 821 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances - Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre.